



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Dossier n°2005/0736

Arrêté n° 05-DRCLE/1- 345

portant révision des montants des garanties financières de remise en état de la carrière exploitée par la Société SOCMA au lieu-dit "Les Rivières" à SAINT HILAIRE LE VOUHIS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application au titre des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution des garanties financières modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1993 autorisant la société SOCMA à exploiter la carrière sise au lieu-dit "Les Rivières" sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE LE VOUHIS pour une durée de trente ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la carrière susvisée ;

Vu la déclaration du 11 février 2004 présentée par l'exploitant lors du renouvellement de la caution des garanties financières de remise en état de sa carrière ;

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées du 16 février 2005 ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 11 mai 2005 ;

VU la lettre de l'exploitant en date du 10 juin 2005 indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant a apporté des éléments montrant la nécessité de procéder à la révision des montants de garanties financières associés aux surfaces à remettre en état de sa carrière ;

Considérant de ce fait que les montants des garanties financières indiqués dans l'arrêté préfectoral susvisé doivent être révisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Montant de la garantie financière

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 fixant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière que la société SOCMA est autorisée à exploiter au lieu-dit " Les Rivières " sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE LE VOUHIS, sont modifiées comme suit :

« L'exploitant produira pour la carrière située au lieu-dit " Les Rivières " sur le territoire de la commune de SAINT HILAIRE LE VOUHIS une garantie financière fixée comme suit :

Période	Montant des garanties financières TTC en €	Surfaces en ha associées aux garanties financières
Juin 2004 à Juin 2009	183 477	11,27
Juin 2009 à Juin 2014	157 319	10,78
Juin 2014 à Juin 2019	121 672	8,93
Juin 2019 à Juin 2023	90 947	7,43

Ces montants seront automatiquement actualisés, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice de référence d'octobre 2003, soit 488,1. »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Délai

L'exploitant devra satisfaire les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT HILAIRE LE VOUHIS pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de SAINT HILAIRE LE VOUHIS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la Préfecture de la Vendée.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux quotidiens locaux.

ARTICLE 4 : Voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n°93-3 du 4 janvier 1993, la présente décision ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 JUIN 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet
M. Sébastien Gaudet



Salvador PEREZ